



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Dégraissant métaux Onyx  
Code du produit : E4905

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant / Dégraissant métaux.  
Entretien des pièces mécaniques.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : ARDEA.  
Adresse : 34 bd Ornano.93200.SAINT DENIS.FRANCE.  
Téléphone : 01.55.87.09.60. Fax : 01.55.87.09.70.  
aarnaud@ardeagroupe.fr  
www.onyxbricolage.fr / www.chezlapalette.com  
Personne à contacter : Astrid ARNAUD au 03.81.60.26.02

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA / INRS (coordonnées des Centres Antipoisons).

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).  
Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226 Liquide et vapeurs inflammables.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

- P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
- Conseils de prudence - Intervention :
- P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
- Conseils de prudence - Elimination :
- P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43  ETHANOL	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319	[1]	10 <= x % < 25
INDEX: 606-002-00-3 CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0 REACH: 01-2119457290-43  BUTANONE	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH:066	[1]	0 <= x % < 1
INDEX: 603-117-00-0 CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7 REACH: 01-2119457558-25  PROPAN-2-OL	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336	[1]	0 <= x % < 1
INDEX: 011-002-00-6 CAS: 1310-73-2 EC: 215-185-5 REACH: 01-2119457892-27  HYDROXYDE DE SODIUM	GHS05 Dgr Skin Corr. 1A, H314	[1]	0 <= x % < 1

#### Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43  ETHANOL		inhalation: ETA = 124.7 mg/l 4h (vapeurs) orale: ETA = 10470 mg/kg PC
INDEX: 011-002-00-6 CAS: 1310-73-2 EC: 215-185-5 REACH: 01-2119457892-27  HYDROXYDE DE SODIUM	Skin Corr. 1A: H314 C>= 5% Skin Corr. 1B: H314 2% <= C < 5% Skin Irrit. 2: H315 0.5% <= C < 2% Eye Dam. 1: H318 C>= 2% Eye Irrit. 2: H319 0.5% <= C < 2%	

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'air libre

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver immédiatement et abondamment à l'eau, en écartant les paupières, pendant plusieurs minutes.

Si une irritation persiste, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

Retirer les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau.

#### En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque une sévère irritation des yeux.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- poudre sèche

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant.

Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir le liquide avec un produit absorbant: sable, kieselguhr, neutralisant, liant universel, sciure,...

Rincer avec de l'eau.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Utiliser le produit dans des zones bien ventilées.

**Prévention des incendies :**

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Stocker le produit dans son emballage d'origine à l'abri de la chaleur et du gel.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
78-93-3	600	200	900	300	-

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
64-17-5		1000 ppm		A3	
78-93-3	200 ppm	300 ppm		BEI	
67-63-0	200 ppm	400 ppm		A4; BEI	
1310-73-2			2 mg/m3		

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
64-17-5	1000 ppm 1907 mg/m <sup>3</sup>				
78-93-3	200 ppm 600 mg/m <sup>3</sup>	300 ppm 900 mg/m <sup>3</sup>			
67-63-0	200 ppm 500 mg/m <sup>3</sup>	400 ppm 1000 mg/m <sup>3</sup>			
1310-73-2	2 mg/m <sup>3</sup>			M	

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84
78-93-3	200	600	300	900	*	84
67-63-0	-	-	400	980	-	84
1310-73-2	-	2	-	-	-	-

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
 Effets locaux à long terme  
 1 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

**Consommateurs**

Inhalation  
 Effets locaux à long terme  
 1 mg de substance/m3

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
 Effets systémiques à long terme  
 888 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Effets systémiques à long terme  
500 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

**Consommateurs**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
26 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
319 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
89 mg de substance/m3

BUTANONE (CAS: 78-93-3)

**Utilisation finale :**

**Travailleurs**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
1161 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
600 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

**Consommateurs**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
31 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
412 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
106 mg de substance/m3

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

**Utilisation finale :**

**Travailleurs**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
343 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
1900 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
950 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

**Consommateurs**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
87 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
206 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :

Inhalation  
Effets locaux à court terme

DNEL : 950 mg de substance/m3  
 Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 114 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Compartiment de l'environnement : Sol  
 PNEC : 28 mg/kg  
 Compartiment de l'environnement : Eau douce  
 PNEC : 140.9 mg/l  
 Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
 PNEC : 140.9 mg/l  
 Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
 PNEC : 140.9 mg/l  
 Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
 PNEC : 552 mg/kg  
 Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
 PNEC : 552 mg/kg  
 Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
 PNEC : 2251 mg/l

BUTANONE (CAS: 78-93-3)

Compartiment de l'environnement : Sol  
 PNEC : 22.5 mg/kg  
 Compartiment de l'environnement : Eau douce  
 PNEC : 55.8 mg/l  
 Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
 PNEC : 55.8 mg/l  
 Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
 PNEC : 55.8 mg/l  
 Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
 PNEC : 284.74 mg/kg  
 Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
 PNEC : 284.7 mg/kg  
 Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
 PNEC : 709 mg/l

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Compartiment de l'environnement : Sol  
 PNEC : 0.63 mg/kg  
 Compartiment de l'environnement : Eau douce  
 PNEC : 0.96 mg/l  
 Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
 PNEC : 0.79 mg/l  
 Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
 PNEC : 2.75 mg/l

Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment d'eau douce 3.6 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment marin 2.9 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Usine de traitement des eaux usées 580 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Prédateurs vermivores (Orale) 0.72 g/kg

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



#### - Protection des yeux / du visage

Porter des lunettes de protection, conformes à la norme NF EN 166, si risque de projection.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Latex naturel
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)
- Néoprène® (Polychloroprène)

#### - Protection du corps

Porter des vêtements de protection appropriés.

#### - Protection respiratoire

Utiliser un appareil de protection respiratoire pour effectuer des opérations qui peuvent entraîner une exposition aux vapeurs du produit.  
 Masque universel ABEK

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

Etat Physique :	Liquide Fluide.
-----------------	-----------------

#### Couleur

Couleur:	incolore à jaune, limpide
----------	---------------------------

#### Odeur

Seuil olfactif :	Non précisé.
------------------	--------------

#### Point de fusion

Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
------------------------------	--------------

#### Point de congélation

Point/intervalle de congélation :	Non précisé.
-----------------------------------	--------------

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition :	Non précisé.
---------------------------------	--------------

#### Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) :	Non précisé.
--------------------------------	--------------

#### Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
--	--------------

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
--	--------------

#### Point d'éclair

Point d'éclair :	32.00 °C.
------------------	-----------

#### Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
--	--------------

### Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.
-------------------------------------	--------------

### pH

pH :	Non concerné.
pH en solution aqueuse :	Non précisé.

### Viscosité cinématique

Viscosité :	Non précisé.
-------------	--------------

### Solubilité

Hydrosolubilité :	Soluble.
Liposolubilité :	Non précisé.

### Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non précisé.
--	--------------

### Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) :	Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).
-----------------------------	----------------------------------

### Densité et/ou densité relative

Densité :	0.975 +/- 0.010
-----------	-----------------

### Densité de vapeur relative

Densité de vapeur :	Non précisé.
---------------------	--------------

### 9.2. Autres informations

% COV :	< 25%
---------	-------

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Voir les rubriques ci-dessous.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- la chaleur
- l'échauffement
- des flammes et surfaces chaudes

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des:

- agents oxydants
- acides
- halogènes
- nitrates

- peroxydes

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

#### 11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :



ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Par voie orale :

DL50 = 10470 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs) :

CL50 = 124.7 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

### 11.1.2. Mélange

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Peut provoquer une sévère irritation des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Aucun effet de sensibilisation connu.

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Tout écoulement dans le milieu naturel doit être évité.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 15300 mg/l

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 12340 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

NOEC > 10 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 275 mg/l

Espèce : Chlorella vulgaris

Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 3240 mg/l

Espèce : Skeletonema costatum

Toxicité pour les plantes aquatiques :

NOEC = 3240 mg/l

Espèce : Others

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

#### 12.2.2. Mélanges

Les agents de surface contenus dans ce mélange respectent les critères de biodégradabilité définis dans le règlement 648/2004, modifié, relatif aux détergents.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = -0.35

#### 12.3.2. Mélanges

Ce mélange n'est pas bioaccumulable.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Forte mobilité dans le sol.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Mélange non persistant.

Mélange non bioaccumulable.

Mélange non toxique.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2022 [63]).

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1993

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1993=LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.

(ethanol)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

### 14.4. Groupe d'emballage

III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Étiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
---------	--------	------	--------	-----------	--------	----	--------	----	------	--------

	3	F1	III	3	30	5 L	274 601	E1	3	D/E
IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation	
	3	-	III	5 L	F-E. S-E	223 274 955	E1	Category A	-	
IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ	
	3	-	III	355	60 L	366	220 L	A3	E1	
	3	-	III	Y344	10 L	-	-	A3	E1	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

#### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/669 (ATP 11)

##### - Informations relatives à l'emballage :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

##### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

##### - Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% : agents de surface anioniques

- moins de 5% : agents de surface non ioniques

##### - Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	
	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

##### - Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule

responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu' éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison des textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

**Abréviations :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  
 CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.  
 CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.  
 CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.  
 NOEC : La concentration sans effet observé.  
 REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
 ETA : Estimation Toxicité Aiguë  
 PC : Poids Corporel  
 DNEL : Dose dérivée sans effet.  
 PNEC : Concentration prédite sans effet.  
 STEL : Short-term exposure limit  
 TWA : Time Weighted Averages  
 TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)  
 VLE : Valeur Limite d'Exposition.  
 VME : Valeur Moyenne d'Exposition.  
 ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.  
 IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
 IATA : International Air Transport Association.  
 OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.  
 RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.  
 WGK : Wassergefahrdungsklasse ( Water Hazard Class).  
 GHS02 : Flamme.  
 GHS07 : Point d'exclamation.  
 PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.  
 vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.  
 SVHC : Substance of Very High Concern.